



Arrêt

n° 77 968 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me J.M. KAREMERA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes né le 27 juillet 1978 à Diountou - Pétoye. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 novembre 2010 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain, dépourvu de tout document d'identité.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 11 septembre 2010 vous avez participé à un meeting de l'UFDG au Palais du peuple à Mafanco, dans le cadre de la campagne de Cellou Dalein Diallo. Sur le chemin du retour, vous avez été pris dans

les affrontements qui se sont déroulés entre les partisans de l'UFDG et ceux du RPG. Après l'altercation, vous êtes rentré chez vous, mais vers 23h, des militaires sont venus à votre boutique pour vous arrêter. Vous avez été emmené à la Sûreté et avez été détenu jusqu'au 5 novembre 2010, date à laquelle une personne vous a fait évader avec la complicité de votre beau-frère. Vous vous êtes caché chez un ami de votre beau-frère du nom de El Hadj Daye jusqu'au 17 novembre, date de votre départ vers la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p. 16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, premièrement, concernant votre détention, vos propos restent très généraux et ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, vos propos sont très lacunaires lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément des huit semaines pendant lesquelles vous avez été privé de liberté. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer spontanément et de façon détaillée, comment s'est déroulée cette détention, vous vous contentez de dire qu'on « se lève le matin, on nous donne le déjeuner, après on a fait un peu des amis là-bas, on s'assemble, on discute » (rapport d'audition pp. 16 et 19).

Invité à donner le nom du chef de cellule qui vous réclame des cigarettes pour que vous ayez une bonne place, vous répondez que vous ne savez pas, alors que celui-ci vous a interpellé dès votre arrivée en prison en vous demandant le prix du bougi ou du moustiquaire pour déterminer votre place dans la cellule (rapport d'audition p. 15) ainsi que chaque fois qu'il avait envie d'une cigarette (rapport d'audition p. 19). Vous ne savez pas non plus comment sont habillés les gardiens car vous déclarez « ne pas regarder ça » (rapport d'audition p. 16). De plus, le Commissariat général relève que vous ne donnez pas de détails sur votre cellule, car quand il vous est demandé de la décrire, vous répondez simplement qu'elle est grande comme un hangar et que les couleurs sont jaunes et qu'il y a des écritures dedans (rapport d'audition p. 16).

Questionné sur vos conditions d'hygiène, vous répondez que c'est très sale, on chie dans des bidons, on se couche dans des cartons, y a des moustiques (rapport d'audition p. 16). Et quand il vous est demandé de quoi vous discutiez avec vos co-détenus, vous répondez simplement que vous parliez de la vie de tous les jours (rapport d'audition p. 16). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas donner de plus amples éléments concernant votre détention d'autant que celle-ci a duré presque deux mois et le plan que vous avez produit ne permet pas de témoigner d'une possible présence en prison à la Sûreté.

Il est également important de souligner que vos déclarations sont contradictoires, puisque vous déclarez d'abord ne pas être sorti de votre cellule durant les presque huit semaines et n'avoir donc rien pu voir, hors, plus tard quand le Commissariat général vous interroge sur les conditions d'hygiène, vous expliquez soudain que quand vous vous rendiez à la Mosquée pour prier, vous en profitez pour vous laver les aisselles (rapport d'audition p. 21). Plus tard dans votre récit, vous dites également avoir reçu des visites de votre beau-frère et de votre femme (rapport d'audition p. 19). Vous avez donc eu la possibilité de sortir. Vos déclarations étant contradictoires, il est légitime pour le Commissariat général de remettre en question la crédibilité de l'entière de celles-ci.

Qui plus est, les circonstances de votre évasion de la Sûreté ne sont pas crédibles. Vous déclarez avoir reçu la visite d'un Monsieur qui vous a donné un sac avec des vêtements et que tout en marchant à ses côtés, vous vous êtes changé dans le couloir, sous les yeux du gardien et que vous avez quitté la prison par la porte principale, sans que personne ne vous demande quoi que ce soit (rapport d'audition pp. 17 et 22). Quand il vous est demandé comment ont réagi les gardiens et les autres personnes présentes, vous répondez ne pas vous être tracassé de ça, et ne pas avoir regardé autour de vous (rapport d'audition p. 22). Il est impossible que vous vous soyez changé au milieu du couloir, et que vous vous

soyez évadé sans que personne ne vous arrête ou ne vous pose de question ni sans que vous ne vous soyez assuré que personne ne vous aperçoive. De plus, il est invraisemblable que l'homme qui vous a aidé s'expose ainsi pour organiser votre évasion, passe devant les gardiens avec vous en prenant le risque de faire l'objet de sanction en procédant à l'évasion d'un détenu.

Deuxièmement, vous affirmez craindre de retourner en Guinée car votre ethnie est persécutée (rapport d'audition p. 26). Afin d'illustrer vos déclarations, vous avez affirmé que les militaires et le parti RPG sont là pour maltraiter les peulhs car c'est une lutte contre une ethnie (rapport d'audition p. 8) et que le ministère de votre pays a déclaré à la radio que les peulhs doivent laisser le pouvoir économique aux autres (rapport d'audition p. 27). Signalons qu'il s'agit là de propos généraux et que vous n'avez pu fournir aucun autre exemple concret pouvant attester qu'en cas de retour, vous seriez persécuté sur base de votre ethnie. En effet, vous vous êtes contenté de parler de la situation des peulhs et des centaines autres boutiquiers d'origine ethnique peule qui seraient arrêtés par les autorités (rapport d'audition p. 26). Constatons également qu'à la question "qu'avez-vous personnellement des problèmes avec les militaires", vous répondez par la négative (rapport d'audition p. 8).

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation des peulhs en Guinée, il ne peut être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peulhs. En l'occurrence, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (Voir farde bleue, information des pays). Par conséquent, il y a lieu de constater que vos déclarations sont restées générales et que vous n'avez pu établir en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour au pays sur base de votre appartenance ethnique.

Troisièmement, concernant votre crainte en cas de retour, à supposer les faits établis quod non, vous n'avez pas été capable d'établir l'existence de recherches actuelles à votre rencontre : quand vous est posée la question de savoir si vous êtes recherché, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition p. 24). Vous ne cherchez pas à savoir ce qu'il en est de votre situation au pays car vous expliquez que quand vous avez votre épouse au téléphone, vous vous contentez de parler uniquement « de choses dont on parle entre un mari et sa femme » (rapport audition p. 23) et vous rajoutez que votre épouse ne saurait vous renseigner sur votre sort puisqu'elle habite au village et qu'elle n'est pas instruite (rapport d'audition p.24).

De surcroît, vous dites que votre femme s'est installée chez sa maman au village à Diountou-Petoyé (rapport d'audition p. 18) et que celle-ci, qui est elle aussi peule, ne rencontre aucun problème (rapport d'audition p. 25). Dès lors que votre femme a pu s'installer dans une autre partie du pays alors qu'elle appartient à la même ethnie que vous, et que celle-ci y vit sans rencontrer de problème, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous ne pourriez pas la rejoindre et vous installer là-bas, dans votre village natal à tous les deux.

En ce qui concerne la situation générale, les sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peulhs. La Guinée a été confrontée en 2010, à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Mais, depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival Cellou Dalein Diallo, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

En conclusion, dès lors que votre détention qui est à la base de votre fuite est remise en cause et que vous n'êtes pas recherché actuellement, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, et estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef, de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que vous introduisez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas en mesure d'inverser la présente décision. En effet, ce document tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl, allègue avoir été persécuté par ses autorités suite à sa participation à un meeting du parti politique UFDG. Il affirme avoir été arrêté et incarcéré et avoir pu s'évader.

3.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate des lacunes, imprécisions et contradictions dans son récit qui empêchent de tenir pour établie sa détention de près de deux mois ; que les circonstances de son évasion ne sont pas crédibles ; qu'au vu des informations objectives en sa possession et des déclarations du requérant, il n'est pas permis de conclure qu'il encourrait un risque d'être persécuté du seul fait de son appartenance à l'ethnie peuhl ; que le requérant n'avance aucun élément qui tendrait à établir qu'il serait actuellement recherché et n'a pas cherché à obtenir d'informations à cet égard ; que la circonstance que l'épouse du requérant se soit installée dans une autre partie de la Guinée et n'y rencontre aucun problème autorise à penser que le requérant pourrait la rejoindre et s'y installer également ; que la situation prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas à celle visée à l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 ; que la copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance produite par le requérant n'est pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la

décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.5. La partie requérante, en termes de requête, avance que la partie défenderesse ne peut exiger beaucoup de détails sur la détention du requérant car il passait toutes ses journées à l'intérieur de sa cellule, qu'il menait une vie monotone et qu'il était affecté psychologiquement par ses mauvaises conditions de détention; que le fait d'avoir répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il était toujours resté dans sa cellule sans sortir, repose sur une mauvaise compréhension de la question posée, dès lors qu'il a expliqué avoir reçu la visite de son beau-frère et de sa femme ; que son évasion ne peut être considérée comme invraisemblable dès lors que, aidé par son beau-frère et des militaires, le requérant portait une tenue militaire pour ne pas être repéré ; qu'il ne peut répondre au risque pris par l'homme qui a organisé son évasion; que les informations du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », confirment les événements invoqués par le requérant.

3.6 Le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes. Il rappelle qu'en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre début de preuve matérielle pour étayer les faits invoqués à l'appui de sa demande. Dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, il importe de savoir si celles-ci présentent une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués. Le Conseil estime, à la suite de la décision attaquée, que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le caractère lacunaire, peu détaillé, très peu circonstancié - et même contradictoire sous certains aspects - des déclarations du requérant quant à sa détention et aux circonstances de son évasion, empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis sur la seule base de ses dépositions. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun élément pertinent et concret qui permettrait d'infirmier ce constat.

3.8 Le Conseil, en outre, peut suivre l'analyse de la partie défenderesse qui indique que ses informations ne concluent pas que, malgré une situation tendue, tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peuhl. Le Conseil constate également que les déclarations du requérant sont restées générales à cet égard et qu'il n'établit pas en quoi il serait personnellement visé en cas de retour dans son pays du seul fait de son appartenance ethnique.

3.9 La partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse sur la situation actuelle en Guinée et ne sollicite dès lors pas la protection subsidiaire.

Le Conseil, dans le cadre sa compétence de plein contentieux, opère un examen de la demande du requérant sous l'angle de cette protection prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil peut suivre l'analyse de la partie défenderesse qui considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE